

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 77 (2015)

Artikel: Un cas de discipline ecclésiastique à la cour épiscopale de Lausanne au XVIIIe siècle
Autor: Aeby, David
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825635>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UN CAS DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE À LA COUR ÉPISCOPALE DE LAUSANNE AU XVIII^E SIÈCLE

A travers le procès d'un prêtre accusé par ses ouailles, l'auteur éclaire quelque peu le fonctionnement de la cour épiscopale du diocèse de Lausanne au début du XVIII^e siècle.

PAR DAVID AEBY

David Aeby est doctorant en histoire à l'Université de Fribourg et à l'Ecole des Hautes études en sciences sociales de Paris.

Dans deux articles publiés il y a près d'un demi-siècle, Peter Rück montrait la réorganisation de la juridiction ecclésiastique à Fribourg au lendemain de la Réforme et de l'effondrement de l'administration diocésaine telle qu'on la connaissait depuis le Moyen Age.¹ Pour remédier aux désordres du clergé, le gouvernement fribourgeois poussa à la création d'un tribunal pour les causes ecclésiastiques sous la direction du prévôt de la collégiale Saint-Nicolas, tandis que l'ancien tribunal décanal restait compétent pour les causes matrimoniales. Ces deux institutions, partageant en grande partie le même personnel et les mêmes protocoles, commencèrent dès les années 1560 à se confondre sous la direction du prévôt Claude Duvillard. L'évêque, absent du canton, ne pouvait alors plus qu'entériner l'établissement de ce vicariat général fribourgeois sur lequel il n'avait que peu d'emprise.

Si Peter Rück a mis en lumière les débuts de cette nouvelle organisation juridique – qui a continué de porter, comme au Moyen Age, le nom de cour épiscopale de Lausanne – et exposé quelques affaires d'ordre matrimonial et ecclésiastique qu'elle a dû traiter, l'histoire de cette institution, qui a vu toutes sortes de dignitaires et d'agents de l'Eglise s'occuper des affaires du diocèse, reste encore mal connue et la série des *Manualia curiae episcopalis* conservée aux Archives de l'Evêché de Fribourg mériterait un dépouillement systématique.²

On trouve parmi ces documents les actes du procès en première instance, tenu en 1716 et 1717, de Jacques Gardian (parfois orthographié Gardien, ou Guardian), chapelain de Delley.³ Après une condamnation par la cour épiscopale, le chapelain Gardian interjette un appel auprès de la cour métropolitaine de Besançon, dont dépendait alors le diocèse de Lausanne, et voit l'official de l'archevêque lui donner raison le 17 août 1717. Réhabilité dans ses fonctions à la chapelle de Delley, Gardian est à nouveau l'objet de plaintes de la part de ses ouailles le 27 octobre 1717, lors de la visite pastorale de l'évêque Claude-Antoine Duding, qui décide de le changer de paroisse⁴, puis, devant l'insoumission du chapelain, de le suspendre. Ce dernier en appelle derechef à Besançon et obtient encore une fois gain de cause le 4 mai 1720. La fin du procès ne nous est pas connue, mais il semblerait que l'évêché ait eu l'intention de porter l'affaire jusqu'à Rome et de faire casser le jugement métropolitain.

Les suites données par les appels du chapelain Gardian à la procédure de première instance ont conduit la cour épiscopale à rapporter son action dans un volume séparé, probablement pour préparer les com-

¹ RÜCK 1965 et 1967.

² Archives de l'Evêché de Fribourg (dorénavant AEvF), Ms 6.

³ AEvF, Ms 6.18, séances de la cour entre le 30 octobre 1716 et le 22 avril 1717. Autre source essentielle à cette étude: AEvF, carton I.15, Delley 1717-1833.

⁴ AEvF Ms 5.6 p. f. 281.

parutions à Besançon.⁵ Les séances du procès y sont décrites avec bien plus de précisions que dans les *Manualia*, qui se contentent souvent d'un bref résumé, sans retranscrire ni les discours ni les actes juridiques. Je propose de saisir l'occasion offerte par ce document pour lever une petite partie du voile qui recouvre la cour épiscopale de Lausanne. S'il n'est pas possible d'en retracer la structure et l'évolution, je tâcherai toutefois de présenter les différents personnages qui apparaissent dans le protocole et d'observer de quelle manière cette institution a mené le procès du chapelain de Delley.

PRÊTRES ET LAÏCS AU SERVICE DE LA JUSTICE ÉPISCOPALE

Alors que pour la période étudiée par Peter Rück les évêques sont éloignés de Fribourg et y jouissent d'une influence amoindrie, à la place de juge et président de la cour se tient, en 1716-1717, Jacques Duding, évêque et comte de Lausanne depuis 1707. Bien qu'il ne puisse être ici question d'étudier l'homme ou son épiscopat, on peut rappeler que ce prélat, septuagénaire au moment du procès de Jacques Gardian, avait pris dès le début de son règne et en particulier au cours de sa visite pastorale de 1709-1710 des mesures pour l'amélioration de la discipline ecclésiastique. Secondé par des assesseurs dont les noms ne sont pas tous mentionnés ni l'action bien détaillée dans les protocoles, Mgr Duding tranchera tant les questions liées à la procédure que la cause qui en est l'objet.

Le prévenu est né en 1667 à Saint-Aubin, fils de Daniel Gardian, et a été porté aux fonts baptismaux le 23 avril de la même année par Jacques Bardet et Anna Collaud, tous deux de Saint-Aubin.⁶ Jacques Gardian entre en 1681 au collège jésuite de Saint-Michel et en ressort six ans plus tard avec une attestation de ses maîtres.⁷ Le 10 août 1690, le gouverneur de Saint-Aubin fonde au nom de la commune le titre clérical du jeune Gardian, assurant à l'enfant du pays une pension de 50 couronnes pour son entretien jusqu'à ce qu'on lui confère un bénéfice. Le 15 août, l'évêque Pierre de Montenach approuve le titre et accorde à Gardian ses lettres dimissoriales, l'autorisant ainsi à quitter le diocèse pour aller faire son séminaire. De retour à Fribourg après des études à Paris, Jacques Gardian est rejeté du sous-diaconat en décembre 1692, mais y est admis le 13 février 1693, puis au diaconat un mois plus tard. Le 15 mai 1693, il est ordonné prêtre et institué chapelain au village de Delley, dans sa paroisse d'origine, le 2 juillet 1693.⁸

⁵ AEvF, Ms 6.19.

⁶ Archives de l'Etat de Fribourg (dorénavant AEF), microfilm 7429, Registre des baptêmes de Saint-Aubin.

⁷ Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg, (dorénavant BCUF), cabinet des manuscrits, L 295 Catalogus discipulorum collegii, f. 57r-69v.

⁸ AEvF, Ms 2.9 Liber ordinationum 1664-1734, pp. 89 et 90-91 ; Ms 2.1 Liber institutionum cleri I, p. 220.

Les registres paroissiaux de 1693 le montrent choisi comme parrain de plusieurs enfants des villages alentours, signe plausible de la bonne réputation dont jouissait alors le nouveau chapelain. Une première difficulté d'importance vient troubler le ministère de Gardian en 1705 quand les communiens de Delley portent jusque devant le Petit Conseil de Fribourg une demande visant à retirer à leur chapelain, qui aurait manqué à ses devoirs, la jouissance d'une pièce de terre appartenant à la chapellenie. Sollicité par le gouvernement, l'évêque refuse de faire comparaître Gardian, qui voit cependant ses prétentions sur la terre disputée méconnues par Leurs Excellences à la fin mars. L'affaire se poursuit, puisqu'à l'automne de la même année, le chapelain Gardian demande au Petit Conseil de dépêcher quelqu'un sur place pour y mettre un terme. Malgré les insultes et jets de pierres dont il se plaint d'avoir été victime, la situation prend une heureuse tournure pour le chapelain, puisqu'après avoir présenté de nouveaux documents aux conseillers, ces derniers lui donnent finalement raison le 28 juin 1706 en lui accordant la jouissance de la terre en question et en chargeant la commune de Delley des frais pour 6 thalers.⁹

Passé cet épisode orageux, les relations entre Gardian et ses ouailles semblent s'être apaisées et le recès de la visite pastorale du 28 août 1711 précise qu'aucune plainte n'est à signaler dans la chapellenie.¹⁰ Engagé dans la confrérie du Rosaire de la paroisse, auteur d'une généreuse donation pour la reconstruction de la chapelle de Delley en 1711, Gardian officie durant sept mois en 1713 comme remplaçant du curé de Saint-Aubin, mais refuse d'y être nommé en raison de difficultés avec le chapitre de Saint-Nicolas, détenteur du droit de collature, au sujet des fondations.¹¹ Le chapelain remettra les clefs et titres de la chapelle de Delley le 12 août 1718 pour se conformer aux ordres de l'évêque Claude-Antoine Duding et, en décembre, les communiens de Delley accueillent son successeur, Jean Louis Melley. Le 3 janvier 1729, Jacques Gardian est nommé chapelain à Mannens, sur présentation de la commune du lieu.¹² Hormis un bref rappel relatif à la qualité des hosties lors de la visite pastorale de l'évêque Joseph-Hubert de Bocard en 1746¹³, rien ne semble avoir troublé le second ministère de Jacques Gardian, mort à Mannens et enterré à Saint-Aubin le 28 juillet 1751.

A côté de l'accusé Gardian, il faut mentionner son procureur, Philippe Ferdinand Perriard, de Vallon. Ce dernier remplit une fonction issue du droit justinien que la complexité des procédures a rendue fréquente en droit ecclésiastique dès le XIII^e siècle et connue dans les tribunaux laïcs

⁹ AEF, Ratsmanual 256, pp. 62, 101, 411; 257, pp. 150, 72 et 257.

¹⁰ AEvF, Ms 5.6 Acta visitationis 1689/1709/1717, pp. 188-189.

¹¹ BRULHART 1932, pp. 119 et 132.

¹² AEvF Ms 2.2, Liber institutionum cleri, III, pp. 3 et 135.

¹³ AEvF Ms 5.8 Acta visitationis 1738-1760, p. 108.

du diocèse de Lausanne dès la conquête bernoise.¹⁴ Dans les cours de justice ecclésiastique, il n'est pas requis que les procureurs soient des clercs; investi d'un rôle de représentation et de remplacement de son client, le procureur, agissant le plus souvent par commission, mais parfois à titre d'office, peut également lui servir d'avocat. Les seuls renseignements trouvés jusqu'ici sur Perriard, concernent son admission au notariat dans le canton de Fribourg, qu'il obtient le 7 mars 1704.¹⁵

Face à l'accusé et à son procureur officie Pierre Antoine Russy, promoteur fiscal (ou procureur fiscal ou simplement fiscal) de la cour épiscopale. Prêtre, au départ simple représentant du bien public dans les procès de justice ecclésiastique, le fiscal voit son importance s'accroître dès le XIII^e siècle, avec le développement de la procédure inquisitoire, dans laquelle il remplit le rôle d'accusateur. Le fiscal Russy est né à Fribourg et a été baptisé le 21 septembre 1677 sous le prestigieux parrainage de Pierre de Montenach, recteur de l'église Notre-Dame, futur prévôt de Saint-Nicolas et évêque de Lausanne.¹⁶ En 1688, Russy entre au collège Saint-Michel, mais en ressort après deux années scolaires; on l'y retrouve de 1693 à 1696 pour deux années de rhétorique et une de logique. En septembre 1700, Mgr de Montenach approuve son titre clérical, proposé par la Ville et République de Fribourg, et lui accorde ses dimissoriales avec dispense des interstices*, sous réserve de deux années de théologie avant la prêtrise. Pierre Antoine Russy se trouve à Fribourg-en-Brigau lorsqu'en 1704, l'évêque lui confie la paroisse de Marly, avant de le nommer, en 1713, curé d'Ueberstorf, poste difficile dans une paroisse située sur la frontière confessionnelle et dont le droit de collature est détenu par le puissant voisin réformé bernois. Homme de confiance de l'évêque, Russy publie en 1734 un mémoire appelant les autorités à augmenter les revenus de la mense épiscopale. Si ses débuts comme procureur fiscal restent inconnus, il est déjà désigné comme tel au moment de sa nomination à Ueberstorf et exerce toujours cette charge en 1735; il décède en 1748 à Ueberstorf. Au fil de la procédure intentée contre le chapelain de Delley apparaissent, parfois furtivement, plusieurs personnages au service de la justice de l'évêque¹⁷. François Antoine Delatenna, curé de Givisiez depuis 1703, rédige, comme secrétaire épiscopal, la citation à comparaître envoyée à Gardian le 20 octobre 1715; mais il est surtout le seul assesseur nommé dans le protocole. Chargé par l'évêque de recueillir les témoignages des habitants de Delley, il rapporte leurs propos lors de la séance du 18 février 1716. Autre ecclésiastique à apparaître nommément, Jean-Daniel Lom-

* En droit canon, les interstices sont l'intervalle de temps à observer entre la réception de deux ordres sacrés.

¹⁴ GALLONE 1972, pp. 124-129.

¹⁵ AEF, Ratsmanual 255, pp. 134 et 140.

¹⁶ Sur Russy: AEF, RP IIa 6a Registre de baptêmes de Saint-Nicolas, p. 249; classeur Thürler 22; Rr 26.1 Catalogue clergé séculier de L. Waeber; BCUF, L 295 Catalogus discipulorum collegii, f. 79r-94v; AEF, Ms 2.23 Patrimonia et dimissoriales 1652-1729, p. 97; Ms 2.1 Liber institutionum cleri, I, p. 153, II p. 187.

¹⁷ AEF, classeur Thürler 7 et 15.

bard, curé de Domdidier depuis 1712, est mandaté par la cour pour intimé à l'accusé les citations à comparaître et lui transmettre les questions que le fiscal entend poser aux témoins.

Le protocole nomme encore deux autres personnages agissant pour la cour épiscopale, deux laïcs: Pierre Simon Frémiot et Jean François Cronauwer. Ces deux notaires fonctionnent comme secrétaires, mais Pierre Simon Frémiot revêt de surcroît la qualité de notaire apostolique. Si les Constitutions synodales de 1665 interdisaient aux ecclésiastiques de faire du notariat laïc, un notaire laïc, après avoir reçu des lettres patentes du collège des protonotaires apostoliques de Rome, réunit dans sa personne le pouvoir de l'une et de l'autre juridiction; il peut ainsi rédiger des actes émanant d'une autorité ecclésiastique ou concernant des ecclésiastiques.¹⁸ Fils du notaire et marchand de fromage émigré de Dôle Augustin Frémiot, Pierre Simon a été baptisé le 5 juin 1679¹⁹. Après son cursus au collège Saint-Michel, il apprend probablement le métier auprès de son père, comme cela semble avoir été la coutume chez les notaires fribourgeois et accède au notariat en 1702. Mentionné comme secrétaire épiscopal en 1707, il obtient sa patente de notaire apostolique le 8 février 1709 et, lors de son élection à l'évêché de Lausanne, Claude-Antoine Duding le confirme dans ses fonctions, qu'il exerce jusqu'après 1746. Le notaire Frémiot est enterré au cimetière des cordeliers le 16 juin 1753, non sans avoir vu son fils Joseph Théodule lui succéder comme notaire et employé de l'évêché. Dans le procès de Jacques Gardian, Frémiot n'intervient que pour rédiger la commission donnée par l'évêque au curé Delatenna d'aller recueillir les témoignages des habitants de Delley.

Son collègue secrétaire épiscopal Jean François Cronauwer (ou Kronauwer), qui n'est pas mentionné comme notaire apostolique, a été plus actif durant ce procès, puisqu'en plus d'accompagner le curé Delatenna à Delley, il est chargé de rédiger le mémoire relatant la procédure.²⁰ Baptisé à Fribourg le 24 avril 1675, Jean François Cronauwer obtient sa patente de notaire en 1698, après des humanités et un an de logique à Saint-Michel, interrompu par un séjour chez les capucins. Bourgeois de Fribourg, le notaire Cronauwer stipule fréquemment devant le pouvoir civil pour des ecclésiastiques – dote chez les ursulines ou les augustins, acte de vente pour les franciscains –, mais aussi dans des affaires bien moins religieuses, comme la convention pour l'exploitation d'un cabaret.²¹ On le voit également agir devant la cour épiscopale comme procureur et avocat, notamment dans des causes matrimoniales.²²

¹⁸ BRUNET J.-L., *Le parfait notaire apostolique et procureur des officialités, contenant les règles et les formules de toute sorte d'actes ecclésiastiques*, Lyon, 1775 (1^{ère} éd. 1737), vol. I, pp. 75, 83-85, 106.

¹⁹ Sur Frémiot: AEF, Généalogie Schneuwly, IX6 Frémiot, et Ratsmanual 253, pp. 212, 223, 225, 337; BCUF, L 295, f. 86v-95r (1691-1696); UTZ TREMP 2012, p. 14; DELLION 1897, p. 126; AEvF, Ms 2.2 *Liber institutionum cleri*, III, pp. 197-201 et 268-269; BCUF, GK 1000/1746/3.

²⁰ Sur Cronauwer: AEF, Ratsmanual 249, p. 65 et Rk 5 b *Tableau alphabétique des notaires...*, 1869, pp. 57-58; BCUF, L 295, f. 75v-91v.

²¹ AEF, RN 383-384.

²² AEvF, Ms 6.22 *Manuale curiae* 1721-1722.

LA LUTTE CONTRE LES MAUVAIS PRÊTRES

Le procès en première instance du chapelain de Delley s'est tenu en dix séances, dont huit auront un caractère ordinaire pour la cour épiscopale qui traitera également d'autres affaires; à deux reprises – le 19 décembre 1715 et le 16 janvier 1716 –, seul le cas Gardian a occupé la cour, bien que ces deux séances ne semblent pas avoir eu plus d'importance que les huit autres.

Après avoir reçu une citation à comparaître datée du 19 octobre 1715, Jacques Gardian se présente le 23 octobre, assisté de son procureur, devant la cour épiscopale présidée par Jacques Duding. Là, Pierre Antoine Russy, en qualité de promoteur fiscal, présente les plaintes formulées à l'encontre du chapelain. En dix-sept points, il dresse le portrait du mauvais prêtre tel qu'il est combattu avec vigueur depuis le concile de Trente; on peut ordonner cette liste autour de quatre pôles. Premièrement, il est reproché à Jacques Gardian une gestion suspecte, voir frauduleuse des biens de la chapellenie. Alors que les communiers de Delley et de Portalban s'étaient entendus en 1707 pour mettre sous leur contrôle les placements en obligations faits au nom de la chapelle²³, ils affirment que le chapelain en détourne les biens-fonds à son profit, notamment en fumant ses propres terres avec le produit de celles de son bénéfice, et n'hésite pas à se servir dans les bois de la commune. Deuxièmement, le chapelain Gardian manquerait non seulement du respect le plus élémentaire envers ses ouailles, qu'il ne se priverait pas d'injurier, mais surtout de soumission et d'obéissance envers son supérieur l'évêque, dont l'avis lui importerait peu. Troisièmement, et déjà bien plus grave puisqu'on touche là aux questions spirituelles, les fidèles de Delley seraient souvent privés des secours de la religion par la faute de leur chapelain, qui n'annonce pas les fêtes ni les vigiles, n'avertit pas des changements d'horaire des messes, modifie l'heure du catéchisme et refuse même la communion et la confession à des personnes qui ne peuvent se rendre à l'église paroissiale. Enfin, le terme «scandale» revient fréquemment pour décrire un comportement qui n'a rien d'ecclésiastique. En effet et conformément à la définition qu'en donnent les lexicographes contemporains**, la conduite du chapelain compromettrait gravement le salut des fidèles, qu'il induit en erreur en jurant, travaillant le dimanche et en se montrant dans des tenues indécentes. Reprochant ouvertement à Dieu de ne pas lui avoir donné une place à sa mesure, il n'assiste qu'occasionnellement aux processions paroissiales et entretient des relations plutôt suspectes avec des femmes; le tout jusque sous les yeux indignés des voisins réformés.

** En 1694, le *Dictionnaire de l'Académie* précisait: «Scandale s.m: Ce qui est occasion de tomber dans l'erreur, dans le péché. Il est dit dans l'Écriture sainte que la predication de la croix a été un scandale pour les Juifs. scandale pris. scandale donné. pierre de scandale. Scandale, signifie plus ordinairement, le mauvais exemple qu'on donne par quelque action, par quelque discours».

²³ DELLION 1885, p. 485.

Après un délai qu'il a obtenu de l'évêque, le chapelain Gardian présente sa réponse le 30 octobre. Dans un long discours dont il fait la lecture, il commence par reconnaître la légitimité de l'enquête ordonnée par l'évêque, mais précise que sa mémoire ne lui suggère pas avoir commis les fautes dont on l'accuse. Il répond ensuite point par point aux dix-sept accusations énoncées par le fiscal. S'autorisant d'allusions et de citations du droit canon, de la Bible et d'Ovide, Gardian rejette sur des paroissiens peu empressés les messes manquées, sur des parents laxistes l'absence des enfants au catéchisme et sur le curé de Saint-Aubin les fêtes et vigiles pas annoncées. Dans un discours que l'on peut juger, sans trop s'avancer, de bien mauvaise foi, il affirme que ses juréments et imprécations n'avaient pour but que de montrer l'exemple à ne pas suivre et assène péremptoirement que «*de internis non judicat praetor*». Le chapelain invoque à plusieurs reprises le secret de la confession et rappelle que la messe elle-même scandalise les protestants. Enfin, Gardian clame sa soumission et son obéissance à l'évêque, précisant qu'il «se sait autant qu'il se souvient innocent, comme il l'a protesté ci-dessus, et au cas que contre sa mémoire il ait commis action répréhensible, après Dieu il a déjà recours à la clémence et bénignité de [Sa] Grandeur».

Ce demi-aveu, pas plus que les pirouettes que Gardian exécute pour esquiver les accusations, ne convainc le fiscal, qui, après une vingtaine de jours de réflexion, fait part de ses soupçons à la cour. Protestations éhontées de l'accusé, qui consent toutefois à préciser les points qu'on lui demandera. Nouvelle interruption et nouvelle audience le 19 décembre, durant laquelle le fiscal annonce que face à l'opiniâtreté du chapelain de Delley à user de «faux-fuyants, circumscriptio[n]s, élusio[n]s» malgré les voies douces qui lui avaient été proposées pour s'amender, il se voit contraint de poursuivre la procédure en cherchant à prouver la culpabilité de l'accusé.

S'engage alors un bras de fer visant à imposer le type de preuve le plus favorable à l'une ou l'autre partie. Le fiscal propose une liste de témoins, habitants de Delley, qu'il répartit en fonction des différentes charges portées contre Gardian. Ce dernier, ayant obtenu un délai pour préparer sa réponse, annonce le 15 janvier 1716 qu'il s'oppose à la preuve testimoniale voulue par le fiscal. L'accusé rejette d'abord la procédure en elle-même. Le fiscal n'aurait pas usé des voies douces que recommandent tant l'Évangile que le concile de Trente en matière de correction des mœurs; la preuve testimoniale ne conviendrait par ailleurs pas à certaines des

questions à charge; le gouvernement de Leurs Excellences ne tolère pas d'enquête de ce type en dehors des causes criminelles; enfin, Gardian rappelle que seul Dieu peut juger de son for intérieur.

Il conteste ensuite les témoins: ils ont déjà perdu un procès contre lui au sujet du bénéfice de la chapelle, «ayant au reste cette manière de hanne-tons toujours persécuté tous ses prédécesseurs aussi bien que luy, et cela sans raison». Ceux de Delley ne peuvent, en outre, pas s'élever contre le témoignage favorable rendu en sa faveur par la paroisse de Saint-Aubin, «la partie ne [pouvant] démentir le tout, ni le particulier être cru contre le tout». Puis, il souligne l'inimitié que lui porte un tel, la mauvaise nature d'un autre ou la mort qui vient d'emporter un des témoins, rendant évidemment sa comparution impossible. L'accusé fait alors la lecture de six documents à sa décharge, dont l'attestation de la paroisse de Saint-Aubin pour le remplacement qu'il y a effectué, le jugement du Petit Conseil de 1706 et l'attestation d'une agression qu'il a subie la même année. Le lendemain, le fiscal rétorque, avec références juridiques à l'appui, que seule l'audition des témoins permettra de connaître la vérité et d'empêcher l'accusé de se cacher derrière ses prolixités; la cour donne raison au fiscal et écarte l'appel aussitôt interjeté par Gardian, arguant que le droit canon n'admet pas d'appel pour les causes de correction de mœurs.

Les témoignages, recueillis à Delley le 6 février par le curé Delatenna et le notaire Cronauwer, sont rapportés devant la cour le 18 février. L'accusé, à qui les questions du fiscal avaient été transmises, a refusé de procéder à un contre-interrogatoire et se contente de protester à nouveau de la nullité des témoignages. Ces derniers s'avèrent très défavorables au chapelain. Les témoins ont été questionnés en suivant les dix-sept chefs d'accusation, auxquels a été ajouté celui de propos scandaleux tenus lors des prônes qui suivirent le début de la procédure. Le fiscal a formulé ses questions, ou «interrogats», sous forme négative, peut-être pour exploiter une tendance naturelle à l'acquiescement, flagrante dans le cas de questions rhétoriques. Les réponses des notables du village, gouverneur et justicier, sont présentées avant celles des simples communiens, parfois regroupés indifféremment sous le vocable de «public», conformément au droit romain qui confère aux personnes de qualité un avis plus difficile à suborner.

La décision de l'évêque de laisser le fiscal procéder à cette preuve testimoniale – avec ses conséquences prévisibles pour l'accusé –, et cela bien que cette procédure ait dès la fin du XVI^e siècle perdu une grande partie de son autorité, pourrait s'expliquer par la gravité, aux yeux de la cour

*** Apostoli (apostres, apostoliques ou apostilles): lettres que devaient envoyer, à la demande de l'appelant, le juge dont la sentence était frappée d'appel, au juge supérieur auprès de qui l'appel était interjeté, pour lui notifier l'appel et lui fournir les renseignements sur l'affaire.

épiscopale, des plaintes portées contre Gardian, et le zèle des supérieurs diocésains quant au maintien de la discipline ecclésiastique. En effet, les constitutions synodales de l'évêque Jean-Baptiste Strambino, publiées en 1665 et en vigueur jusqu'au XIX^e siècle, insistaient, en reprenant des décrets disciplinaires des papes et des congrégations romaines, sur les devoirs d'exemplarité du clergé.²⁴ Ces préoccupations se reflètent dans la plaidoirie que présente, le 4 mars 1716, le fiscal Russy. Renvoyant aux témoignages des habitants de Delley, il assure que leur salut ne pourra se faire sans un prêtre au comportement édifiant et que le cas de Gardian est encore aggravé par son opiniâtreté à nier ses fautes et par l'atteinte à l'autorité judiciaire de l'évêque, que le chapelain n'a pas hésité à mettre en concurrence avec des arrêtés du pouvoir séculier. Quant à la preuve testimoniale, le fiscal rappelle qu'elle est le seul moyen de confondre la mauvaise conduite des ecclésiastiques. Enfin, il demande à l'évêque de punir convenablement le chapelain Gardian «pour que par ce moyen le scandale soit lavé, l'affront de notre caractère enlevé, la petite paroisse de Delley consolée, le public édifié, et la gloire de Dieu procurée».

Après une délibération de plusieurs semaines, la cour rend son verdict le 22 avril 1716. La sentence, qui n'a pas été recopiée par le notaire Cronauwer, reconnaît la culpabilité de Gardian, qui se voit privé de son poste de chapelain et du revenu de son bénéfice; les frais de la procédure seront à sa charge et l'évêque se réserve la possibilité de lui interdire la célébration de la messe.²⁵ Gardian demande alors ses apostoles*** en vue de faire appel; pour les mêmes raisons que lorsque l'accusé s'était opposé à l'audition des témoins, la cour s'empresse de refuser l'appel, mais en vain.

A travers les détails du procès Gardian, la cour épiscopale apparaît comme le lieu de rencontre et d'affrontement entre deux ordres. Parmi les personnes qui y agissent, on trouve des prêtres, dans le cas présent tous séculiers: à la suite de l'évêque on peut nommer le fiscal Russy, l'assesseur Delatenna et le curé Lombard. Ces derniers côtoient des laïcs, tous notaires: le procureur Perriard, le secrétaire épiscopal Cronauwer et, enfin, celui qui représente le mieux la jonction entre les juridictions ecclésiastique et laïque parce qu'il en conjugue les pouvoirs dans sa personne, le notaire apostolique Frémiot.

C'est aussi, en particulier dans ce tribunal, que cherche à s'affirmer la position de l'Eglise. Il s'agit d'éliminer les brebis galeuses qui entachent le prestige du clergé et diminuent son autorité vis-à-vis des fidèles, l'em-

²⁴ CLERC 1975, pp. 22 et 25-26.

²⁵ AEvF, carton I.15, DELLEY 1677-1716, 17.

pêchant par là de les mener au salut. Cette mission ne saurait être remplie sans la soumission des prêtres à l'autorité de leurs supérieurs, ce qui n'arrange pas le cas du clerc obstiné qui refuse d'admettre les réprimandes et corrections de son évêque. La juridiction épiscopale doit également lutter contre l'ingérence du gouvernement fribourgeois. Alors qu'au XVI^e siècle le tribunal du prévôt avait été instauré à la demande de Leurs Excellences devant les désordres du clergé et la démission du pouvoir épiscopal, au XVIII^e siècle, la cour épiscopale est présidée par l'évêque, qui, en pourchassant vigoureusement les manquements à la discipline ecclésiastique, entend vraisemblablement éviter de donner aux autorités séculières des motifs d'intervention dans la direction des prêtres du diocèse; ce qui expliquerait en partie le peu de cas fait par la cour des actes du Petit Conseil que le chapelain de Delley voulut utiliser pour invalider les témoignages de ses ouailles.

Observatoire de la frontière entre deux juridictions, la cour épiscopale de Lausanne semble donc un champ d'études prometteur pour l'histoire du droit et des institutions à Fribourg.

D. A.

BIBLIOGRAPHIE

BRAUN Patrick, «Jacques Duding» in *Helvetia sacra*, I/4, Bâle 1988, p. 161

BRULHART Fridolin, Saint-Aubin. *Notice historique sur les Seigneuries de St-Aubin et de Delley, la paroisse et les villages d'Agnens et des Friques*, Estavayer-le-Lac 1932

CLERC Benoît, *Contribution à l'histoire des constitutions synodales de l'actuel diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg*, mémoire de licence, 1975

DELLION Apollinaire, *Dictionnaire historique et statistique des paroisses catholiques du canton de Fribourg*, IX, Fribourg 1897

GALLONE Paolo, *Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e-XVI^e siècle)*, Lausanne 1972

HOLDER Karl, «Les visites pastorales dans le diocèse de Lausanne depuis la fin du XVI^e siècle jusque vers le milieu du XIX^e siècle» in *ASHF* 7 (1903), pp. 489-494

NAZ Raoul, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris 1965

RÜCK Peter, «Die Entstehung der nachreformatischen dekanalen Juridiktion in der Diözese Lausanne» in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse* 59 (1965), pp. 297-327

RÜCK Peter, «Die Entstehung des nachreformatischen Generalvikariats der Diözese Lausanne aus dem Propsteigericht Freiburg/Fribourg 1563-1600» in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse* 61 (1967), pp. 245-300

UTZ TREMP Kathrin, «Heureux notaires fribourgeois?» in *Annales fribourgeoises* 74 (2012), pp. 9-20

VILLEBRUN Eugène, *Essai sur l'extension de la preuve par témoins dans le droit moderne*, Montpellier 1909